



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs à titre individuel

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019108-0001

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-5, L 472-1, L 472-1-1 et D 472-5-1
- VU Le code civil, notamment son article 450
- VU Les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU L'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- VU L'instruction du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU l'accord du préfet de région portant extension du nombre de mandataires individuels à 10 pour le département du Finistère

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le Finistère est défini en annexe du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

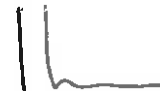
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 18 AVR. 2019

Le préfet



Pascal LELARGE